

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) Société BUTAGAZ Communes de ROGNAC et VITROLLES

## Compte rendu de la réunion plénière des Personnes et Organismes Associés (POA) du PPRT de BUTAGAZ 29 juin 2015

Les documents associés au compte rendu sont disponibles sur le site Internet de la DREAL PACA à l'adresse suivante : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/13-pprt-de-butagaz-a-rognac-a3434.html>

**Lieu :** Mairie de ROGNAC

**Organisation :** DREAL<sup>1</sup> PACA / UT13 – Martigues - DDTM 13<sup>2</sup>

### **POA représentés :**

- Sous-préfecture
- Mairie de Rognac
- Mairie de Vitrolles
- Conseil Départemental
- Conseil Régional
- Société BUTAGAZ
- Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence
- Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
- SNCF Mobilités
- Commission de Suivi de sites
- DREAL PACA
- DDTM13

### **POA excusés :**

- SNCF Réseau (RFF)
- Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée
- Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence
- Comité d'Intérêt de Quartier de Rognac

## **INTRODUCTION**

**J.P. GUILLAUME – Maire de Rognac** – accueille les participants.

Depuis quelques années, la société BUTAGAZ a fait d'énormes travaux afin de sécuriser le site. Le risque zéro n'existant pas, tout doit être fait pour sécuriser au maximum les installations et protéger la population riveraine.

Après un tour de table, il donne la parole à **G. FRANÇOIS - DREAL** - qui présente l'ordre du jour de la réunion dont l'objectif est la présentation de l'aléa finalisé suite à la réduction du risque à la source réalisée par la société BUTAGAZ, des enjeux recensés, du projet de zonage réglementaire et des principes de règlement associés.

## **I – RAPPELS GENERAUX SUR LES PPRT**

Les PPRT ont été instaurés par la loi du 30 juillet 2003 suite à l'accident d'AZF à Toulouse et ont pour objectif principal la protection des populations situées autour des sites classés SEVESO seuil haut.

---

<sup>1</sup> DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<sup>2</sup> DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

La politique nationale de prévention des risques technologiques s'appuie sur 4 piliers :

- maîtrise des risques à la source ;
- maîtrise de l'urbanisation ;
- maîtrise des secours (plan d'opération interne – plan particulier d'intervention) ;
- information et concertation des populations potentiellement exposées (CSS, réunions publiques).

L'analyse des phénomènes dangereux générés par l'établissement à l'origine du risque se traduit par 7 niveaux d'aléas (classés du plus fort au plus faible) : TF+ – TF – F+ – F – M+ – M et Fai qui permettent d'aboutir à un plan de zonage réglementaire.

Le schéma de la procédure d'élaboration, qui a démarré avec l'arrêté MMR<sup>3</sup> du 07 avril 2009, permet de situer la démarche du PPRT dans sa phase stratégique. L'objectif de la réunion est de présenter les orientations stratégiques envisagées pour ce PPRT, qui après discussions, permettront d'établir les documents nécessaires à son approbation :

- note de présentation,
- plan de zonage réglementaire,
- règlement,
- note de recommandation.

Ces documents seront ensuite soumis à l'avis officiel des POA dont le rôle est essentiel dans l'élaboration du PPRT. Ils disposeront d'un délai de réponse réglementaire de 2 mois (l'avis des collectivités territoriales doit prendre la forme d'une délibération). Au-delà, leur avis est réputé favorable.

La démarche se termine par l'approbation du PPRT qui sera annexé au document d'urbanisme.

## **II – REDUCTION DU RISQUE : PRESENTION DE L'EVOLUTION DES ALEAS**

La société BUTAGAZ est un dépôt de gaz de pétrole liquéfié qui emploie environ 70 salariés. L'activité du site est susceptible d'être à l'origine de phénomènes dangereux générant des effets thermiques et de surpression.

2 réunions POA se sont tenues (06 juillet 2012 – 20 juin 2013). Le projet de réduction du risque à la source proposé par BUTAGAZ portait sur :

- le déplacement des postes camions au sud du site,
- la sortie de l'aléa du lotissement des Bories.

L'instruction des études de dangers menée par la DREAL a mis en évidence une problématique « zone encombrée », notamment avec le parking du groupe Charles André (GCA) situé au sud. La perte de confinement de GPL d'un poste camion peut entraîner la dispersion d'un nuage de gaz inflammable. Ce nuage de gaz inflammable, dans l'hypothèse d'un poste camion au sud, peut venir remplir le parking de GCA. Cette zone est dite « encombrée » du fait de la présence de nombreux obstacles constitués par les véhicules. Une inflammation du nuage dans cette zone peut générer une explosion secondaire dont la violence est augmentée par l'encombrement.

Cette explosion secondaire est alors susceptible de générer des effets de surpression sortant du périmètre d'étude du PPRT prescrit et d'impacter des nouveaux enjeux (nouvelles habitations au sud).

La suppression de cette zone encombrée a été étudiée avec le groupe Charles André. Cette solution n'a pas été retenue car elle est techniquement et économiquement non réaliste. Par ailleurs, le groupe ne souhaite pas déménager.

---

<sup>3</sup> MMR : Mesure de maîtrise des risques

- **En conséquence, la proposition de BUTAGAZ portant sur le déplacement des postes camions au sud de son site ne permet pas de réduire le risque sur l'environnement.**

De nouvelles propositions ont donc été formulées par BUTAGAZ à la demande de l'Inspection des Installations Classées afin de trouver un emplacement alternatif des postes camions, permettant de contenir les effets létaux à l'intérieur du site, pour supprimer les mesures foncières potentielles, et réduire à un niveau aussi bas que possible les risques sur le lotissement des Bories.

Les mesures de maîtrise des risques complémentaires proposées par BUTAGAZ pour répondre à cet objectif ont porté sur :

- un nouvel emplacement des postes camions au centre du site,
- l'enfouissement des pompes,
- l'enfouissement de la gare racleur,
- l'arrêt de l'activité wagon.

Ces mesures, d'un montant de 6 M€ financées à 100 % par BUTAGAZ, ont permis de réduire significativement le risque sur le lotissement des Bories : au nord, la zone rouge ne sort plus du site.

- Une cinquantaine d'habitation sur les Bories et quelques unes sur la commune de Vitrolles restent impactées par les effets de suppression en aléa faible (effets indirects de bris de vitre) et quelques unes à des effets combinés thermiques et de surpression en aléa faible. Pour mémoire, avant la réduction du risque, environ 166 habitations sont exposées à des risques dont 14 à des niveaux de létalité qui auraient pu justifier le recours à des mesures foncières.

### **III – EVOLUTION DES ENJEUX EXPOSES AUX RISQUES**

#### **III-1 – Le recensement des enjeux**

**G. DUCHENE – DDTM 13** – présente les enjeux recensés dans le périmètre d'étude : logements du lotissement des Bories à Rognac, logements diffus sur Rognac et Vitrolles, zone d'activités économiques à Vitrolles, etc.

Les nouvelles mesures de maîtrises des risques mises en place par la société BUTAGAZ ont permis de diminuer le nombre de logements impactés : 49 logements (dont 44 sur le lotissement des Bories) au lieu de 150 initialement recensés et 25 activités économiques.

Par ailleurs, les communes de Rognac et Vitrolles ne sont plus concernées par les mesures foncières.

#### **III-2 – Le projet de zonage réglementaire**

**G. DUCHENE** présente le projet de zonage résultant du croisement des aléas et des enjeux et comprenant 35 zones différentes.

Elle détaille ensuite la démarche de simplification réalisée pour atteindre un projet de zonage réglementaire à 7 zones (voir cartes présentées en séance). Le zonage réglementaire devient ainsi plus lisible.

La carte correspondant à la fusion des cartes de zonages réglementaires et d'objectif de performance est présentée. Elle fait ressortir dans les zones b des rangs de surpression différents.

La proposition de zonage réglementaire finale présentée correspond à fusion des zones même effet même aléa :

- fusion des r et B en R ;
- distinction des rangs de surpression en b dans le but de ne plus avoir de cartes d'objectif de performance ;

- passage des b avec un effet de surpression 50-140 mbar en B (création de 2 zones). Le passage de b en B ne présente aucun inconvénient sur l'existant, la différence résidant uniquement sur le futur pour lequel il faudra s'assurer qu'il n'y ait pas de création de logement ni d'établissement recevant du public ;
- création de 4 zones b en fonction de la nature de l'aléa et de l'intensité de l'aléa surpression.

## AVIS FAVORABLE DES POA SUR SIMPLIFICATION DU ZONAGE

### **III-3 – Le projet de règlement**

#### **Titre 2 : Réglementation des projets nouveaux et des projets d'extensions liés aux bâtiments existants (urbanisation future)**

**G. DUCHENE** expose les principes généraux inhérents aux 4 zones et les règles applicables à chacune d'entre elles.

- Zone grise (G) (emprise de l'établissement à l'origine du risque) : zone n'ayant pas vocation à accueillir de construction, installation ou locaux occupés par des tiers ;
- Zone rouge (R) (aléas F+ - M+) : zone n'ayant pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités ;
- Zone bleue foncée (B) (aléa Fai) : zone ayant vocation à être constructible sous réserve de constructions non destinées à l'habitat et en faible densité ;
- Zone bleu claire (b) (aléa Fai) : zone à vocation à être constructible sous conditions.

#### **Titre 4 : Mesures de protection des populations (réglementation sur l'existant)**

##### **Mesures sur les constructions existantes**

Les constructions existantes concernées se situent en zones B et b. Des travaux de réduction de la vulnérabilité pour résister à un aléa de surpression sont prescrits en fonction de l'intensité.

##### **Coût des travaux prescrits**

- personne physique : coût plafonné à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien sans excéder 20 000 € ;
- personne morale de droit privé : coût plafonné 5% du chiffre d'affaires.
- personne morale de droit public : coût plafonné à 1 % du budget.

##### **Crédit d'impôt**

La réalisation des travaux ouvre droit, pour les propriétaires physiques de logements, à un crédit d'impôt qui s'élève à 40 % (le coût du diagnostic est éligible au crédit d'impôt).

D'autres financements sont possibles, pour les propriétaires physiques de logements : les exploitants à l'origine du risque et les collectivités territoriales (percevant la CET) peuvent participer à hauteur de 50 % du coût des travaux.

**La contribution s'élève donc à 90 %.**

Après la réalisation des travaux et sur présentation des factures, les partenaires financeurs ont 2 mois pour verser les contributions aux propriétaires.

L'année de référence prise en compte est celle de l'approbation du PPRT.

### **Principes généraux proposés pour les usages**

En fonction de la nature des usages recensés, des principes d'interdiction ou d'autorisation sous réserves sont proposés : interdiction de manifestations sportives et culturelles de plein air en zones R et B, de stationnement routier, de caravanes, camping-cars, mise en place d'une signalisation de danger industriel au droit du périmètre d'exposition aux risques, etc.

Madame LE GALL de SNCF Mobilités demande si l'interdiction de stationner est uniquement pour le mode de transport routier.

**G. DUCHENE** répond par l'affirmative.

### **III-4 – Projet de cahier de recommandations**

Ce cahier vise à compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou de conseils.

Les principales recommandations proposées portent sur les zones B et b, notamment sur la gestion des terrains nus, les travaux de réduction de la vulnérabilité pour l'existant et de recommandations constructives pour l'urbanisation future : le bâtiment devra offrir un niveau N2 de protection de ses occupants vis-à-vis de l'aléa thermique. Le niveau « N2 » correspond à une protection contre l'aléa thermique continu pour une durée de deux heures, et contre l'aléa thermique transitoire.

#### **Stratégie sur les travaux en zones b :**

Des travaux sur les constructions existantes seront prescrits afin que les bâtiments assurent la protection des personnes contre les bris de vitres pour une intensité et un temps d'application différents selon les zones (filmage des vitres).

Un diagnostic préalable aux travaux permettra de connaître le niveau de protection à atteindre.

Les travaux doivent être réalisés dans les 5 ans après l'approbation du PPRT.

-----

#### **Questions relatives à la réglementation de l'existant**

**G. FRANÇOIS** précise que le Conseil Régional, le Conseil Départemental et la Communauté d'Agglomération Agglopoie Provence devront participer au financement (la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) à laquelle Vitrolles est rattachée ne touchant pas de CET de la société BUTAGAZ).

Il rappelle que la question du financement de travaux pour les habitations de Vitrolles, sans participation réglementairement exigible de la part de la CPA, a été posée lors des réunions techniques avec les services de la mairie. Une réponse sera apportée par les services instructeurs sur le sujet.

Dès à présent, une réflexion doit être menée sur l'après PPRT en ce qui concerne la mise en œuvre des travaux qui seront prescrits par le PPRT.

**M.D. BAGOUSSE – CPA** – souhaite connaître le montant des travaux à réaliser.

**G. DUCHENE** indique qu'une estimation haute a été fixée à environ 5 000 €/logement. Elle précise que les habitations concernées sur le lotissement des Bories ont très peu d'ouvertures face au site BUTAGAZ. Elle propose de pouvoir enclencher la réflexion sur le financement des travaux et les participations financières dès à présent.

**M. le sous-préfet** rappelle que suite au croisement des aléas et des enjeux : 49 habitations et 25 activités économiques restent impactées. Les sociétés doivent avoir le même niveau de protection que les habitations privées.

**T. LAURENT – DREAL** – précise que les textes réglementaires ne prévoient pas de financement pour les travaux de réduction de la vulnérabilité des activités économiques.

**G. FRANÇOIS** indique que 2 points sont importants dans la mise en œuvre des travaux :

- la réalisation du diagnostic préalable aux travaux qui fixera les moyens de protection à mettre en place par rapport à l'objectif de performance fixé par le PPRT (ex. pose de films),
- le choix de l'artisan qui va réaliser les travaux.

Le montant des travaux au regard de l'objectif fixé doit être maîtrisé afin d'éviter toute dérive sur la nature des travaux à réaliser en fonction du plafond réglementaire de 20 000 €/logement.

Des solutions devront être trouvées afin de permettre aux riverains de faire les travaux. Plusieurs possibilités existent pour les collectivités pour réaliser cet accompagnement.

A titre d'exemple, la solution retenue pour le PPRT d'ARKEMA est le recours à un opérateur logement. Néanmoins, cette expérience ne pourra pas être reconduite. Les collectivités territoriales et l'exploitant ont financé 100 % des travaux. La particularité du « PARI<sup>4</sup> » déployé sur Arkema est que le coût du diagnostic a été inclus au marché de l'opérateur logement financé à 100% par l'État. A l'avenir, d'un point de vue financier, la part de l'État restera le crédit d'impôt.

Toujours à titre d'exemple, pour le PPRT de Puget sur Argens dans le Var, il a été pensé un procédé en deux marchés. Le premier consiste en un diagnostic préalable sur l'ensemble des habitations concernées ; le second à la réalisation des travaux ou un accompagnement de la réalisation des travaux en fonction des résultats du premier marché. Cette démarche proposée n'a pas été mise en œuvre pour l'instant.

Les circuits de financement et l'accompagnement des riverains sont des points sur lesquels il faudra réfléchir.

**M. RAYNAUD – Conseil Départemental** – déplore le caractère non reproductible du « PARI » déployé sur ARKEMA. Il sollicite des services instructeurs l'organisation de la réflexion, auprès des financeurs, d'un dispositif d'accompagnement des riverains, permettant la gestion des diagnostics, des travaux à réaliser et des demandes de financement.

**M.C. VALLON – Conseil Régional** - pose la question du nombre de dossiers à déposer par les riverains (49) et des coûts de gestion associés. La création d'un guichet unique pour faciliter leur traitement est un point sur lequel il faudra également réfléchir.

Elle souhaite également que les POA se concertent au sujet de la durée de réalisation des travaux.

**T. LAURENT** indique que le code de l'environnement évolue pour prendre en compte cette préoccupation sur l'accompagnement des travaux. Il appartient aux acteurs dès à présent et après l'approbation de définir le cadre et les modalités d'un tel accompagnement, qui peut inclure la réalisation des diagnostics préalables, pour faciliter la mise en œuvre des obligations du PPRT.

**G. FRANÇOIS** indique que les travaux devront être réalisés dans les 5 ans après l'approbation du PPRT. Les lignes budgétaires devront être faites en conséquence.

A la demande de M. le sous-préfet, **E. GRAY** fait une présentation détaillée des mesures de maîtrise des risques réalisées sur le site de BUTAGAZ dans le cadre de ce PPRT.

**O. FREGEAC – Vice Président de la CPA – Maire de Peyrolles-en-Provence** – indique que la création de la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2016 risque de remettre en cause la question du financement.

---

<sup>4</sup> PARI : Programme d'Accompagnement Risques Industriels

**V. CZORNY – Sous-préfecture d'Istres** – indique que les dispositions légales prévoient le niveau de participation de chacun. La métropole devrait donc participer au niveau prévu par les textes.

**G. FRANÇOIS** précise qu'il peut y avoir des accords locaux pour aller au-delà des 90 % de participation financière.

**E. GRAY – BUTAGAZ** – indique que la société BUTAGAZ s'en tiendra aux 25 % prévus dans le cadre de la convention tripartite.

**D. TALGUELMINT – Mairie de Vitrolles** – insiste sur la nécessité de connaître le coût global du diagnostic pour pouvoir réfléchir au financement.

**G. DUCHENE** indique que le coût d'un diagnostic s'élève à 500/1 000 € par logement et que ce coût est intégré à la prise en charge financière prévue par la loi. Pour éviter la dérive des coûts des travaux, un travail amont peut être envisagé.

Les services instructeurs sont disponibles pour réfléchir avec les collectivités territoriales sur les modalités d'accompagnement à mettre en oeuvre.

**M.C. VALLON** précise qu'un opérateur de type ANAH pourrait être sollicité.

**G. DUCHENE** précise que ces opérateurs locaux deviennent aguerris en terme de PPRT.

#### **IV – LE CALENDRIER**

**G. FRANÇOIS** présente le calendrier prévisionnel et les différentes étapes à venir (consultation des POA en septembre-octobre 2015, 2 réunions publiques sur Rognac et Vitrolles, enquête publique entre la fin de l'année 2015 et le début 2016) ; l'approbation du PPRT étant prévue pour le premier trimestre 2016.

Une réunion entre les services instructeurs et les collectivités territoriales sera également programmée sur les modalités d'accompagnement possibles des travaux.

#### **V – CONCLUSION**

**M. le Sous-préfet** conclut en rappelant que des solutions émergent afin de faciliter le travail d'accompagnement des particuliers dans la réalisation des travaux. Ces propositions pourront être exposées lors des réunions publiques, ce qui facilitera l'acceptation et l'approbation du PPRT par la population.

**J.P. GUILLAUME** précise que d'énormes progrès ont été réalisés depuis 5 ans sur ce PPRT, il remercie l'ensemble des participants et lève la séance.

## RELEVÉ DE DECISIONS

-----

- Simplification du zonage : **avis favorable des POA**
- Orientations stratégiques envisagées dans le règlement : **avis favorable des POA**
- Organisation d'une réunion entre les services instructeurs et les collectivités territoriales sur le financement des travaux